

**Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école - responsabilités - réglementation)**

98630. - **27 juin 2006.** - **M. Jean-Luc Warsmann** prie M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui donner des précisions sur la réglementation actuellement applicable en matière de responsabilité des directeurs d'école aux abords de leur établissement.

Réponse - Aux termes de l'article D.321-12 du code de l'éducation, « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées (...) ». En revanche, les services de l'éducation nationale ne sont pas compétents pour définir la réglementation applicable aux abords des écoles. Il appartient en effet au maire d'en assurer la sécurité, conformément aux pouvoirs de police qui lui sont conférés. En effet, aux termes des articles L 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités locales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique » et « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) ».